

Arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0030 du 8 février 2024

autorisant la société Pigeon Granulats Loire-Anjou à prolonger l'exploitation de la carrière et ses installations connexes située au lieu-dit « Les Pommeraies » sur la commune d'Entrammes.

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 et l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 en date du 13 février 2009 autorisant la société des Carrières de Chaffenay à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière et ses installations de traitement situées au lieu-dit « Les Pommeraies » sur la commune d'Entrammes, pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013032-0002 en date du 1^{er} février 2013, fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 autorisant la société des Carrières de Chaffenay à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière et ses installations de traitement situées au lieu-dit « Les Pommeraies » sur la commune d'Entrammes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2021 actant le changement d'exploitant au profit de la société Pigeon Granulats Loire-Anjou ;

VU le récépissé de cessation partielle d'activité du 20 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0032 du 29 mars 2023 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Pommeraies » sur la commune d'Entrammes exploitée par la société Pigeon Granulats Loire-Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0153 du 27 octobre 2023 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n° 2013032-002 du 1^{er} février 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 autorisant l'exploitation de la carrière et ses installations connexes situées au lieu-dit « Les Pommeraies » sur la commune d'Entrammes exploitée par la société Pigeon Granulats Loire-Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU la demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction visant le renouvellement – extension de la carrière des Pommeraies déposée le 4 novembre 2021 et complétée jusqu'au 31 mars 2023 et dont l'enquête publique s'est déroulée du 20 novembre 2023 au 22 décembre 2023 ;

VU la demande du 20 novembre 2023 présentée par la société Pigeon Granulats Loire-Anjou, en vue d'obtenir la prolongation pour 12 mois supplémentaires de la durée d'exploitation de la carrière des Pommeraies » à Entrammes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 2 février 2024 ;

VU le courrier en date du 6 février 2024 de la société Pigeon Granulats Loire-Anjou n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la procédure en cours, relative à la demande d'autorisation environnementale visant le renouvellement – extension de la carrière des Pommeraies » à Entrammes déposée le 4 novembre 2021 et complétée jusqu'au 31 mars 2023 et dont l'enquête publique s'est déroulée du 20 novembre 2023 au 22 décembre 2023, ne pourra pas aboutir avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière fixée au 19 février 2024 ;

CONSIDERANT que la demande vise uniquement la prolongation de la durée d'exploitation, sans extension ;

CONSIDERANT que le volume de gisement minéral autorisé par l'arrêté initial n° 2009-P-148 du 13 février 2009 n'a pas été extrait en totalité ;

CONSIDERANT que la prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter fixée par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 reste limitée dans le temps et ne présente pas d'incidence directe et significative sur l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la Société Pigeon Granulats Loire-Anjou ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation actuelle ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 2 février 2024 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 autorisant la société Pigeon Granulats Loire-Anjou à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune d'Entrammes pour une durée de 15 ans modifié par les arrêtés complémentaires n° 2013032-0002 du 1er février 2013, du 5 août 2021, n° BPEF-2023-0032 du 29 mars 2023 et n° BPEF-2023-0153 du 27 octobre 2023 ainsi que le récépissé de cessation partielle d'activité du 20 janvier 2023 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

ARTICLE 2

Les second et 3^{ème} paragraphes des dispositions de l'article 1.4.1 – durée de l'autorisation de l'arrêté n° 2009-P-148 du 13 février 2009 susmentionné sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **seize** années à compter de la date de notification du présent arrêté».

Les prescriptions dans le troisième paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013032-0002 du 1^{er} février 2013 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Ainsi, la durée de l'autorisation reste accordée jusqu'au 19 février **2025** et la production de la carrière reste limitée à 750 000 t/an en moyenne avec des possibilités de production maximale de 900 000 t/an en cas de chantiers exceptionnels dûment justifiés .

ARTICLE 3

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la société Pigeon Granulats Loire-Anjou par courrier recommandé avec accusé réception.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Entrammes pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Entrammes et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne www.mayenne/gouv.fr (rubrique actions de l'État / environnement, eau et biodiversité / installations classées / installations classées industrielles, carrières / autorisation) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'[article R. 181-51](#), l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux [articles L. 181-12](#), [L. 181-14](#), [L. 181-15](#) et [L. 181-15-1](#), l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.